



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 45 du 7 décembre 2015

SOMMAIRE

Organisation générale

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire
décision du 3-11-2015 (NOR : MENS1500692S)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports : avenant à la convention cadre du 1er juillet 2009
avenant du 30-10-2015 (NOR : MENH1500708X)

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général
arrêté du 10-11-2015 (NOR : MENS1500709A)

Reconnaissance par l'État

Établissement d'enseignement supérieur technique privé Strate école de design
arrêté du 12-11-2015 (NOR : MENS1500706A)

Sécurité

Mesures de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche après les attentats du 13 novembre 2015

circulaire n° 2015-211 du 4-12-2015 (NOR : MENB1529813C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur
arrêté du 10-11-2015 (NOR : MENS1500707A)

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale
de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : modification
arrêté du 10-11-2015 (NOR : MENI1500710A)

Nominations

Présidents de jury de concours et examens professionnalisés réservés de recrutement et d'examens
professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques - année 2016
arrêté du 5-11-2015 (NOR : MENH1500694A)

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes
arrêté du 20-11-2015 (NOR : MENS1500735A)

Organisation générale

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR : MENS1500692S

décision du 3-11-2015

MENESR - DGESIP - CNESER

Par décision du président de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 3 novembre 2015, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- le lundi 11 janvier 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 12 janvier 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 19 janvier 2016 à 9 h 30 ;
- le lundi 8 février 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 9 février 2016 à 9 h 30 ;
- le lundi 7 mars 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 8 mars 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 22 mars 2016 à 9 h 30 ;
- le lundi 11 avril 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 12 avril 2016 à 9 h 30 ;
- le lundi 9 mai 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 10 mai 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 24 mai 2016 à 9 h 30 ;
- le lundi 6 juin 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 7 juin 2016 à 9 h 30 ;
- le mardi 21 juin 2016 à 9 h 30.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports : avenant à la convention cadre du 1er juillet 2009

NOR : MENH1500708X
avenant du 30-10-2015
MENESR - DGRH C1-3

Entre :

d'une part,

L'État, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Catherine Gaudy, agissant en qualité de directrice générale des ressources humaines, ministère de la culture et de la communication, représenté par Claire Cherie, agissant en qualité de chef du service des ressources humaines, et ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, représenté par Monsieur Joël Blondel, agissant en qualité de directeur des ressources humaines,

et

d'autre part,

La mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), immatriculée au Registre national des mutuelles sous le n° 775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité dont le siège est situé au 3 square Max Hymans, 75748 Paris Cedex 15, représentée par Thierry Beaudet agissant en qualité de président,

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, et notamment ses articles 10 et 19 ;

Vu les arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu la convention-cadre en date du 1er juillet 2009 relative à la protection sociale complémentaire des personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de la communication, de la jeunesse et des sports, et notamment ses articles 2, 6-1 et 6-3 ;

Vu la demande de la MGEN en date du 29 mai 2015 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Les dispositions de la convention-cadre de référencement du 1er juillet 2009 s'appliquent à l'offre « MGEN Référence » dont les garanties et tarifs sont détaillés dans les règlements mutualistes de la MGEN, en remplacement de l'offre globale unique.

Les statuts et règlements mutualistes sont consultables sur le site Internet de la MGEN.

Article 2 - La convention-cadre du 1er juillet 2009 est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Fait le 30 octobre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour la ministre de la culture et de la communication
La chef du service des ressources humaines,
Claire Cherie

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Le directeur des ressources humaines,
Joël Blondel

Le président de la mutuelle générale de l'éducation nationale,
Thierry Beaudet

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

NOR : MENS1500709A
arrêté du 10-11-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 732-1, L. 732-2 et R. 732-1 à D. 732-4 ; avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé du 21-9-2015

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur privés, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, obtiennent la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'aux dates indiquées.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Établissements bénéficiant de la qualification d'Eespig	jusqu'au
Efrei	31/12/2019
École supérieure de journalisme de Lille pour les médias, la communication et la citoyenneté (ESJ)	31/12/2019
École de Biologie Industrielle (EBI)	31/12/2019
EPF	31/12/2019
Ecam-EPMI	31/12/2019
Estaca	31/12/2019

Institut catholique de Paris (ICP)	31/12/2019
Faculté libre de philosophie comparée (IPC)	31/12/2018
Institut supérieur d'électronique de Paris (Isep)	31/12/2018
Institut de management et de communication interculturels (Isit)	31/12/2018
Istom : école supérieure d'agro-développement international	31/12/2019

Enseignement supérieur et recherche

Reconnaissance par l'État

Établissement d'enseignement supérieur technique privé Strate école de design

NOR : MENS1500706A
arrêté du 12-11-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; avis du Cneser du 19-10-2015

Article 1 - Strate école de design sis, 27, avenue de la division Leclerc à Sèvres (92310), est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2015.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 12 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Enseignement supérieur et recherche

Sécurité

Mesures de sécurité applicables dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche après les attentats du 13 novembre 2015

NOR : MENB1529813C

circulaire n° 2015-211 du 4-12-2015

MENESR - INTÉRIEUR

Texte adressé au préfet de police ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; au préfet de police des Bouches-du-Rhône ; au préfet, directeur général de la police nationale ; au général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale ; au préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'organisme de recherche ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs des Crous

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, étendu à l'outre-mer puis prorogé pour trois mois, à compter du 26 novembre 2015 par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015. La gravité des attentats, leur caractère simultané et la permanence de la menace établie par les indications des services de renseignement ainsi que le contexte international ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement cette prorogation.

La prolongation de l'état d'urgence et le maintien du plan Vigipirate au niveau « alerte attentat » en Ile-de-France et Vigilance renforcée sur le reste du territoire imposent des mesures particulières de vigilance concernant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison et en concertation avec les préfets de département et les recteurs d'académie.

Cette circulaire a pour objectif de rappeler ces mesures ainsi que le cadre interministériel de coopération et de mobilisation des services de l'État dans lequel elles doivent s'inscrire. L'ensemble des moyens de prévention et de protection sera mobilisé pour être déployé de manière adaptée aux abords des bâtiments d'enseignement et des laboratoires, ainsi qu'au niveau des accès pour une gestion des flux compatible avec le fonctionnement intérieur de chaque établissement.

Conformément à l'article L. 712-2 (alinéas 6 et 7) du code de l'éducation, le président d'université est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

Dans l'exercice de ces missions, le chef d'établissement s'appuie sur le fonctionnaire de sécurité de défense (FSD), relais du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, pour évaluer les vulnérabilités de l'établissement, analyser les risques, anticiper et préconiser les mesures appropriées en toute circonstance.

L'état d'urgence actuellement en vigueur permet au préfet de restreindre la liberté de circulation, instaurer des zones de protection particulières, réquisitionner des personnes ou des moyens privés, interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunions et autoriser des perquisitions administratives en présence d'un officier de police judiciaire.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en renforçant le contrôle des accès aux bâtiments par des contrôles visuels

aléatoires des sacs et bagages ainsi que par un relevé d'identité des personnes extérieures à l'établissement, particulièrement pendant la prochaine période d'examens.

1 - La surveillance de la voie publique et des abords immédiats

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des étudiants et des personnels des établissements : les services de police ou de gendarmerie doivent se coordonner en lien avec le président ou directeur d'établissement pour mettre en place un système de vigilance accrue et, si nécessaire, installer des rondes régulières prenant en compte les périodes de déplacements, les flux et les zones de rassemblement.

2 - La gestion des flux aux entrées et sorties de l'établissement

Il est demandé aux étudiants et aux personnels de ne pas stationner devant les portes d'entrée afin d'éviter des attroupements. Des zones spécifiques peuvent être aménagées au sein du campus des établissements dans les espaces de plein air.

Les services du ministère de l'intérieur peuvent être sollicités pour assurer une présence et éventuellement des rondes.

D'une manière plus large, les services des préfetures doivent être saisis pour qu'un audit de sécurité de l'établissement soit réalisé dans les meilleurs délais afin de préciser ou d'actualiser les plans de sécurité de l'établissement.

Enfin, la configuration universitaire souvent éclatée en multi sites mérite qu'une réflexion soit menée sur l'implantation de la vidéoprotection, dans le respect du cadre juridique cité en annexe, et des directives de la Cnil, et en liaison avec la préfeture.

3 - La sécurité à l'intérieur de l'établissement

Il s'agit de faire partager les enjeux de la sécurité au sein de l'établissement par une information et une discussion au sein du conseil d'administration portant sur toutes les dispositions de sécurité nécessaires mais également en sensibilisant l'ensemble de la communauté universitaire et scientifique.

Les exercices d'évacuation

Cette sensibilisation peut être faite lors d'exercices d'évacuation incendie mais également en développant une information sur les stages et formations aux premiers secours et l'obtention de l'attestation Prévention et secours civiques de niveau 1.

À cet égard, le Plan d'évacuation incendie doit être revu et éventuellement actualisé en tenant compte des exercices qui ont pu être réalisés récemment avec les préfetures.

En conformité avec la réglementation en vigueur, un exercice sera organisé dans un délai de deux mois, en liaison avec les services de secours, de police, de gendarmerie et la collectivité locale qui doivent être alertés de la tenue de ces exercices.

Vous veillerez à transmettre les plans d'évacuation de votre établissement aux forces de police et de gendarmerie, aux services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux préfets.

La sensibilisation des étudiants et des personnels

Les associations étudiantes doivent pouvoir relayer les informations sur le site et promouvoir des attitudes de vigilance. De même les personnels logés sur site par nécessité absolue de service participeront à cette attitude de vigilance.

Par ailleurs, il paraît opportun de faire connaître largement la possibilité qu'offre le numéro vert 0800 005 696, une plate-forme de signalement de signaux de radicalisation.

Les différents moyens d'information - affichage, site Internet - seront mobilisés à cet effet, et permettront la plus large diffusion des guides de bonne pratique en cours d'élaboration au niveau gouvernemental.

La sécurité des systèmes d'information

La sécurité des systèmes d'information de l'établissement est un élément essentiel de la sécurisation de l'établissement. Chaque établissement doit, dans les meilleurs délais, s'assurer de la mise en conformité de ses installations au regard des dispositions de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État et des mesures cyber de la posture Vigipirate.

4 - La sécurité à l'extérieur de l'établissement : déplacements et missions à l'étranger

Conformément au code du travail, il y a lieu de rappeler que le président ou directeur de l'établissement ou de l'organisme de recherche a une obligation de sécurité à l'égard de ses agents : il doit prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires pour assurer leur sécurité.

Dans un contexte de mobilité internationale de l'agent, il est recommandé de consulter systématiquement le site « Conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI).

Il est impératif que les personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, stagiaires, etc.) s'inscrivent sur le fil d'Ariane lors de leurs voyages : cette inscription permet de recevoir les recommandations de sécurité par courriel si la situation dans le pays le justifie, d'être contacté en cas de crise dans le pays de destination et de prévenir la personne contact désignée.

Fait le 4 décembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Annexe

Dispositions du code de la sécurité intérieure pour la mise en place de vidéoprotection

Article L. 223-1

La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, par les autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

Article L. 223-2

Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet

de police peuvent prescrire la mise en œuvre, dans un délai qu'ils fixent, de systèmes de vidéoprotection, aux personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
- 2° Les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transports terrestres régie par l'article L. 1000-1 du code des transports ;
- 3° Les exploitants d'aéroports qui, n'étant pas mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ouverts au trafic international.

Article L. 223-3

Sauf en matière de défense nationale, la décision mentionnée à l'article L. 223-2 doit être précédée d'une consultation de la commission départementale de vidéoprotection si elle porte sur une installation de vidéoprotection filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Les systèmes de vidéoprotection installés en application de l'article L. 223-2 sont soumis aux dispositions des articles L. 251-3, L. 252-1 (deuxième alinéa), L. 252-2, L. 252-4, L. 252-5, L. 253-3, L. 253-4, L. 253-5, L. 254-1, L. 255-1.

Article L. 223-4

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées à l'article L. 223-1, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection, exploité dans les conditions prévues au titre V du présent livre, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article L. 252-1 et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Article L. 223-5

Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection, la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection exploité dans les conditions prévues par l'article L. 223-3. Quand cette décision porte sur une installation de vidéoprotection filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure de décision provisoire.

Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale de vidéoprotection sur la mise en œuvre du système de vidéoprotection conformément à la procédure prévue à l'article L. 252-1 et se prononcent sur son maintien.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1500707A

arrêté du 10-11-2015

MENESR - DGESIP - DGRI - DDA 1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 novembre 2015, sont nommés au conseil d'administration du Centre informatique national de l'enseignement supérieur, au titre des personnalités :

- Olivier Pironneau, professeur des universités ;
- Monsieur Daniel Verwaerde, administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;

Sur proposition de la Conférence des présidents d'université :

- Philippe Augé, président de l'université de Montpellier ;
- Olivier Simonin, président de l'Institut national polytechnique de Toulouse.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : modification

NOR : MENI1500710A
arrêté du 10-11-2015
MENESR - SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; décret du 10-9-2015 ; arrêté du 17-9-2001 ; arrêté du 30-1-2015

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé :

représentante titulaire :

Béatrice Gille, rectrice de l'académie de Créteil, en remplacement de Pierre-Yves Duwoye.

représentant suppléant :

Pierre-Yves Duwoye, recteur de l'académie de Limoges, en remplacement de Béatrice Gille.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 10 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Jean-Richard Cytermann

Mouvement du personnel

Nominations

Présidents de jury de concours et examens professionnalisés réservés de recrutement et d'examens professionnels d'avancement de grade dans divers corps de personnels des bibliothèques - année 2016

NOR : MENH1500694A

arrêté du 5-11-2015

MENESR - DGRH D5

Vu arrêtés du 1-7-2015

Article 1 - Benoît Lecoq, inspecteur général des bibliothèques, est nommé président du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques, ouverts au titre de l'année 2016.

Article 2 - Françoise Legendre, inspectrice générale des bibliothèques, est nommée présidente du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires, ouverts au titre de l'année 2016.

Article 3 - Thierry Grognet, inspecteur général des bibliothèques, est nommé président du jury du concours externe et du concours interne pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure, ouverts au titre de l'année 2016.

Article 4 - Madame Joëlle Claud, inspectrice générale des bibliothèques, est nommée présidente du jury du concours externe, du concours interne et de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale, ouverts au titre de l'année 2016.

Article 5 - Philippe Marcerou, inspecteur général des bibliothèques, est nommé président du jury de l'examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2e classe, ouverts au titre de l'année 2016.

Article 6 - Thierry Grognet, inspecteur général des bibliothèques, est nommé président du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle, ouvert au titre de l'année 2016.

Article 7 - Isabelle Duquenne, inspectrice générale des bibliothèques, est nommée présidente du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure, ouvert au titre de l'année 2016.

Fait le 5 novembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le sous-directeur du recrutement,
Jean-François Pierre

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes

NOR : MENS1500735A
arrêté du 20-11-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 novembre 2015, M'hamed Drissi, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes à compter du 13 décembre 2015.